



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014 238 - 0024

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de Pont en Royans sur la rivière la Bourne (Plan d'eau domanial) dans
les départements de l'Isère et de la Drôme.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pont en Royans sur la rivière la Bourne ;

Vu le décret autorisant la construction du barrage par le Syndicat Intercommunal du canal de la Bourne présumé être du 1^{er} juin 1975 ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Isère et de la Drôme ;

a r r ê t e n t :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau de Pont en Royans constitué à l'aval par le barrage d'Auberives en Royans et à l'amont par le cours naturel de la Bourne, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le Syndicat Intercommunal du canal de la Bourne.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

2.1 - Activités interdites

- navigation à voile
- plongée subaquatique-ski nautique
- patinage

2.2 - Activités autorisées

- la navigation des bateaux à moteur dont la vitesse n'excède pas 10 km/h.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 - Zones interdites à toute navigation

- a) à l'aval d'une ligne située à 100 m à l'amont de la prise d'eau soit 250 m du barrage d'Auberives en Royans,
- b) à l'amont d'une ligne située à 50 m à l'aval du confluent de la Bourne avec la Vernaison.

Toutefois, les riverains ayant leur embarcation amarrée dans la zone citée en b) et jusqu'au pont Picard pourront par dérogation, naviguer dans cette zone pour se rendre dans la zone navigable.

3.2 - Zones d'évolution et conditions imposées aux activités nautiques et récréatives autorisées

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 m de largeur. A l'intérieur de celle-ci, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h. Le niveau du plan d'eau étant soumis à fluctuation, cette bande de rive ne sera pas matérialisée. Les utilisateurs seront d'autant plus attentifs à la respecter. La Bande de rive est interdite aux pédalos, sauf pour l'accostage.

3.3 - Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 3-1, 3-2 (a) ne s'appliquent pas dans l'exercice de leur fonction, aux bâtiments chargés d'assurer :

- les secours
- le contrôle des ouvrages (barrages, etc.).
 - au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages du Syndicat Intercommunal du canal de la Bourne.
 - aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux garde-pêches privés.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

4.1 La signalisation du plan d'eau comporte :

4.1.1. Sur chaque rive, à 250 m à l'amont du barrage ainsi qu'à 50 m à l'aval du confluent Bourne / Vernaison un panneau « interdiction de passer ». Le panneau type A1 ; de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche ne devra pas avoir une longueur inférieure à 1,00 m. Le panneau comportera une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique l'interdiction. Un cartouche placé sous le panneau, portera le mot « DANGER » Les lettres composant le mot « DANGER » auront au moins 20 cm de hauteur.

4.1.2 Sur chaque rive, à 300 m en amont du barrage est implanté un panneau portant l'indication « ATTENTION » barrage à 300 m, zone interdite à la navigation à 50 m.

Ce panneau est de forme rectangulaire, le fond est de couleur blanc crème. Les lettres composant le mot « ATTENTION » ont au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions 15 cm.

Le panneau est surmonté d'un signal type B8 constitué d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir

4.1.3 Sur chaque rive, à 100 m à l'aval du confluent Bourne / Vernaison est implanté un panneau portant l'indication « ATTENTION zone interdite à 50 m ».

Pour ces panneaux, mêmes observations que pour ceux du 4.1.2.

La mise en place suivant le schéma directeur et l'entretien de la signalisation des zones interdites sont assurés par la Commune de Pont en Royans avec participation éventuelle des autres communes riveraines.

4.2. Des bouées peintes en jaune et surmontées d'un fanion triangulaire rouge et rigide, seront mouillées tous les 30 ou 40 m pour délimiter la zone aval interdite à toute navigation. Elles seront biconiques et auront un diamètre de 0,60 m au moins. Elles seront mises en place et entretenues par la commune de Pont en Royans avec la participation éventuelle des autres communes riveraines.

Compte tenu du régime de la rivière, il ne sera pas mouillé de bouées au niveau de la limite de navigation amont.

Toute activité est interdite à défaut de la mise en place effective de la signalisation prévue au présent article 4.

Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace

La navigation des bateaux à moteur et des pédalos est autorisée du 1^{er} juillet au 15 septembre entre 9 heures et 17 heures.

L'utilisation de tout bateau pour la chasse au gibier d'eau est interdite entre la date d'ouverture de la chasse et le 15 septembre.

La navigation des bateaux mus par la force de l'homme est autorisée toute l'année.

Article 6 - Règles de route

La bande de rive est interdite aux pédalos sauf pour l'accostage ;

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 10 km/h.

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet

Article 8 - Plongées subaquatiques

Des dérogations à l'interdiction prescrite à l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par arrêté préfectoral, ou le cas échéant, interpréfectoral, dans les cas de travaux ou interventions de sécurité.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 10 - Manifestations nautiques

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme et portées à la connaissance des usagers.

Ces décisions peuvent être prises afin d'exécuter des travaux ou pour toute autre raison soumise à l'appréciation de l'Administration, le concessionnaire entendu.

Article 12 - Dispositions diverses

Le niveau du plan d'eau de la retenue étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydrauliques, les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et établissements flottants doivent prendre toute précaution appropriée pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits..

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'Administration et du Syndicat Intercommunal du canal de la Bourne et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux mairies de Pont en Royans, Auberives en Royans, Sainte Eulalie.

Ils seront en outre affichés et conservés par les soins de ces communes à tout accès au plan d'eau et sur leur territoire respectif.

Article 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté ministériel du 22 septembre 1976 sera abrogé.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de Drôme,
MM. les maires de Pont en Royans, Auberives en Royans, Sainte Eulalie,
MM. les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
Mme et M. les directeurs départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Drôme et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme et M. les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Isère et de la Drôme,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait le,

26 AOUT 2014

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Drôme,

